



**PRÉFET
DE LA CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle – Aquitaine**

Signé électroniquement par Jérôme HARNONIS le 19/05/2026 19:58:38

**Arrêté préfectoral complémentaire autorisant
la société BRANGEON RECYCLAGE AQUITAINE
à exploiter des installations classées
pour la protection de l'environnement sur le site de Dirac**

Le préfet de la Charente
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier ;
Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2003 complété le 12 juillet 2023 et le 5 juin 2025 ;
Vu le porter à connaissance du 27 avril 2026 pour permettre l'admission de boues de station d'épuration (STEP) pour le compostage sur site, mettre à jour les modélisations des effets thermiques pour les secteurs hangar et déchetterie professionnelle et préciser l'organisation en matière de confinement des eaux d'extinction d'incendie sur site ;
Vu le rapport de l'inspection en date du 15 mai 2026 relatif à l'instruction du porter à connaissance susvisé ;
Vu le projet d'arrêté porté le 5 mai 2026 par courriel à la connaissance de l'exploitant ;
Vu le retour de l'exploitant du 12 mai 2026 à l'issue de la procédure contradictoire indiquant ne pas avoir d'observations sur le projet d'arrêté qui lui a été communiqué ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de l'instruction du porter à connaissance susvisé, il y a lieu de prescrire, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, des dispositions complémentaires à l'exploitant pour ;

- mettre à jour la situation administrative du site en intégrant la rubrique 2780-2 (compostage de boues de STEP) ;
- imposer un récolement aux dispositions « compostage » en ce qui concerne l'admission de boues de STEP ;
- mettre à jour les plans et les stockages de plusieurs zones « déchets » du site au niveau du hangar et de la déchetterie professionnelle ;
- mettre à jour l'organisation de l'établissement en matière de confinement des eaux d'extinction d'incendie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société BRANGEON RECYCLAGE AQUITAINE doit se conformer, dans les délais fixés, aux dispositions du présent arrêté pour les installations qu'elle exploite au lieu-dit « Le Bois des Fayes » sur la commune de DIRAC.

Article 2 : Liste des installations classées concernées par l'autorisation d'exploiter

Le tableau de classement de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2025 susvisé est annulé et remplacé par le suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et quantité maximale autorisée	Régime (*)
2791	installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	Installation de broyage et criblage utilisée pour le broyage des déchets suivants : déchets de bois transformés (emballages en bois, palettes, cageots, panneaux de particules, bois de déchetteries, etc.), non destinés à l'activité de compostage. La quantité de déchets de bois traitée est de 20 000 t/an, soit 90 t/j	A
2714	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	20 000 m ³	E

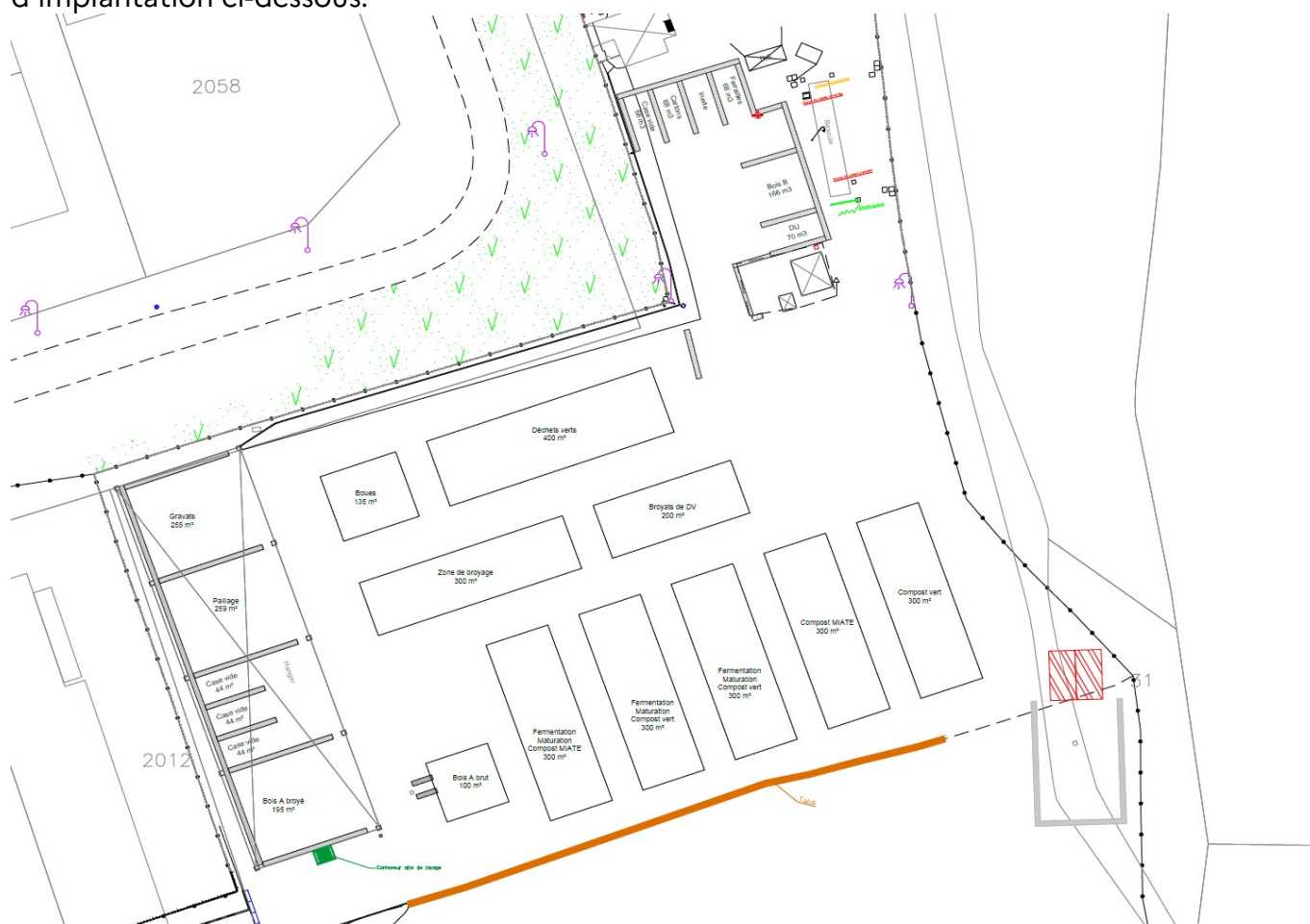
2780-1-b + 2780-2-b	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires : b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j mais inférieure à 75 t/j + Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 : b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j mais inférieure à 75 t/j	40 t/j pour les activités de compostage de déchets verts et de boues de station d'épuration limite annuelle de 10 000 tonnes	E
2794-2	Broyage de végétaux non dangereux	35 t/j de déchets verts	E
2710-1.b	Collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial	6,9 t (1 t de DIS, 2 t de batteries et 3,9 t d'amiante liée issue de la déconstruction)	DC
2710-2.b	Collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial	290 m ³	DC
2716-2	Regroupement de déchets non dangereux non inertes	170 m ³	DC
2713	Regroupement de déchets de métaux et de ferrailles	Surface de stockage < 100 m ²	NC
2517	Regroupement de produits minéraux ou déchets non dangereux inertes	Surface de stockage < 5000 m ²	NC

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D[C] (Déclaration [avec contrôle]) ou NC (Non classé)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Article 3 : Implantation des installations sur site

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2025 susvisé sont annulées et remplacées comme suit :

Signé électroniquement par Jérôme HARNOIS le 19/05/2026 19:58:38



L'entreposage des déchets est interdit sur des aires non étanches. La réserve foncière non étanche en partie Sud de l'établissement n'est pas autorisée à recevoir une activité de gestion de déchets.

Article 4 : Quantités maximales de déchets présents sur site

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2025 susvisé sont annulées et remplacées comme suit :

À tout moment, les quantités de déchets non valorisables pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous.

Type de déchets	NATURE DE DÉCHETS	QUANTITÉS MAXIMALES sur site
Déchets non dangereux	Déchets verts Boues de station d'épuration	Déchets verts bruts : 1 aire de 400 m ² / 2 400 m ³ Boues : 1 aire de 135 m ²
	Andains de compost vert en production Andains de composte de MIATE (provenant de boues de STEP) en production	Compost vert : 2 aires de 300 m ² / 1800 m ³ Compost MIATE : 1

		aire de 300 m ² / 900 m ³
	Compost vert fini	Compost vert : 1 aire de 300 m ² / 900 m ³
	Compost MIATE fini	Compost MIATE : 1 aire de 300 m ² / 900 m ³
	Bois A brut	1 aire de 100 m ² / 600 m ³
	Bois A broyé	1 case sous bâtiment de 195 m ² / 390 m ³
	Paillage	1 case sous bâtiment de 259 m ² / 518 m ³
	Gravats	1 case sous bâtiment de 255 m ² / 510 m ³
Déchets dangereux	Eaux pluviales hydrocarburées	2,5 t
	Boues hydrocarburées	2,5 t
	DIS divers (chiffons souillés, huiles usagées, emballages vides, etc.)	2 t
	Batteries (2710)	2 t
	Amiante liée issue de la déconstruction (2710)	3,9 t

Les durées d'entreposage des déchets sur site sont limitées à 12 mois. En dehors de déchets de bois et de refus de crible, les autres déchets ne sont pas autorisés à être stockés sous bâtiment.

Article 5 : Confinement des eaux d'extinction d'incendie - Généralités

Les dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2025 susvisé sont annulées et remplacées comme suit :

La capacité de confinement disponible sur site, spécifiquement dédiée pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie, doit être *a minima* de 554 m³. Le confinement des eaux d'extinction d'incendie de l'ensemble du site est orienté vers le bassin de confinement étanche d'une capacité de 685 m³.

En cas de besoin, les eaux d'extinction peuvent également être stockées dans d'autres bassins étanches du site, dont l'un de 1000 m³ dédié à l'aération, et l'autre de 890 m³ dédié à la décantation.

L'ensemble des volumes confinés doit être constitué dans des zones étanches et intègres et l'exploitant doit être en mesure de le justifier.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des justificatifs permettant d'attester des capacités réelles des zones valorisées pour le confinement des eaux d'extinction.

Les eaux d'extinction sont collectées et canalisées vers les bassins étanches *supra*. En outre, les bordures de la zone étanche du site dirigent l'ensemble des effluents vers la grille située en point bas au niveau du bâtiment. À cet effet, un merlon d'une hauteur de 1 m, constitué de matériaux meubles imperméables (tels des argiles), est créé entre la plateforme étanche et la réserve foncière non étanche au Sud du site.

De manière générale, les dispositifs d'isolement et de maintien des eaux d'extinction sur site sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables localement en toute circonstance (avec un dispositif manuel ou doté d'une alimentation électrique autonome).

Les commandes des dispositifs d'obturation doivent être signalées et accessibles afin d'être mises en œuvre prioritairement par le personnel, ou en son absence par les sapeurs-pompiers. La signalétique présente sur site et les dispositifs en place permettent de vérifier le « statut » de la rétention.

Les pompes de relevage des effluents s'arrêtent par actionnement d'un dispositif coup de poing manuel, tandis que les vannes d'isolement se ferment manuellement en tournant les clés de manœuvre vers la droite. Le processus de mise en conformité hydraulique des installations est détaillée au travers d'une procédure affichée et connue du personnel exploitant. Cette procédure est testée tous les ans au minimum et pour le justifier, une traçabilité ad hoc est mise en place.

Article 6 : Comportement au feu des installations de stockage / entreposage de déchets

Les dispositions de l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2025 susvisé sont annulées et remplacées comme suit :

Les îlots de stockage de déchets combustibles sont positionnés à plus de 10 mètres des bâtiments.

Les entreposages de déchets dans des cases en extérieur (déchetterie professionnelle...) et en intérieur (bâtiment / hangar) sont réalisés à des hauteurs cohérentes avec les hypothèses prises en compte dans les porter à connaissance transmis. Les murs coupe-feu de ces cases sont de degré REI 240 et ont une hauteur de 2,4 m (les entreposages de déchets ne doivent pas excéder 2 m à l'intérieur desdites cases, cette limite est matérialisée). Les murs coupe-feu des casemates sont en TOPBLOC et d'une largeur d'au moins 80 cm.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection, l'ensemble des justifications permettant de démontrer le respect des termes du présent article et des dispositions constructives supra.

Article 7 : Admission de boues de stations d'épuration (STEP)

L'exploitant est autorisé à admettre des boues de stations d'épuration pour la réalisation d'activités de compostage dont le cumul, avec la partie liée aux déchets verts, n'excède pas 40 t/j soit un tonnage annuel de compostage de 10 000 tonnes.

Les boues de STEP admissibles sur site relèvent des codes déchets suivants :

Code déchets	Dénomination et origine
19 08 05	Boues provenant du traitement des eaux usées urbaines
02 02 04	Boues issues du traitement sur site des effluents des industries de préparation et transformation de la viande, du poisson et autres aliments d'origine animale (sans préjudice d'autres législations de la communauté européenne, en particulier la Directive 90/667/CEE sur déchets animaux)
02 03 05	Boues issues du traitement sur site des effluents des industries de préparation et transformation des fruits, légumes, céréales, huiles alimentaires, cacao, café, thé et tabac, de production de conserves de l'industrie du tabac, industries des levures
02 04 03	Boues issues du traitement sur site des effluents de l'industrie sucrière
02 05 02	Boues issues du traitement sur site des effluents des industries laitières
02 06 03	Boues issues du traitement sur site des effluents des industries de la boulangerie et biscuiterie
02 07 05	Boues issues du traitement sur site des effluents des industries de production de boissons alcoolisées et non alcoolisées (à l'exclusion du café, du thé et du cacao)
03 03 05	Boues de désencrage provenant du recyclage du papier
03 03 10	Refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation
03 03 11	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique
04 01 07	Boues de l'industrie du cuir ne contenant pas de chrome.

Enfin, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 susvisé et plus particulièrement, celles en lien avec les admissions de boues de STEP.

L'exploitant réalise, sous quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, un récolement à l'ensemble des prescriptions de l'arrêté sus-cité. Ce récolement est transmis à l'inspection avec le cas échéant, un plan d'actions assorti d'un calendrier raisonnable de mise en œuvre des actions correctives à mener.

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers : soit par courrier, soit par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 9 : Publication

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Dirac pendant une durée minimum d'un mois et procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 2° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 10 : Exécution

Le préfet de la Charente, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de Dirac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Brangeon Recyclage Aquitaine et dont une copie leur sera adressée.

Angoulême

Le préfet